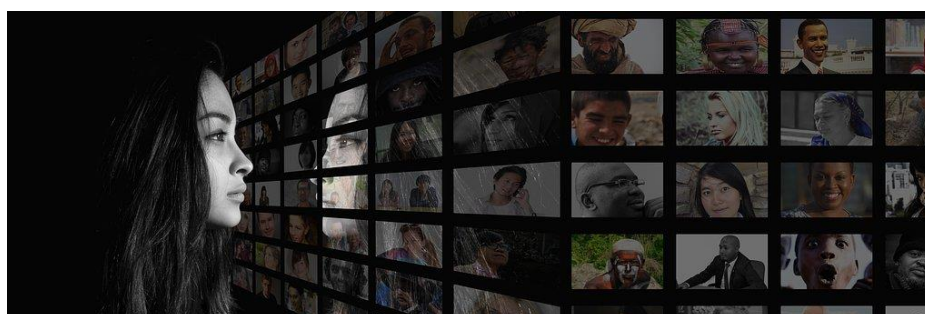


La lettre de GAIA

Novembre 2017



Action sociale

❖ Application de la loi égalité et citoyenneté aux gens du voyage

[Décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe.](#)

Le décret n°2017-1522 du 2 novembre 2017 vient appliquer aux gens du voyage les dispositions de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

Ainsi, ce décret efface des parties réglementaires de nombreux codes les références à l'ancienne loi du 3 janvier 1969 et à la notion de commune de rattachement.

Le rattachement à une commune est, désormais, remplacé par l'élection de domicile auprès d'un centre communal (ou intercommunal) d'action sociale. Pour ce faire, les personnes auparavant rattachées à une commune pourront, pendant deux ans, élire, de droit, domicile auprès de leur CCAS ou CIAS, en produisant un livret spécial, un livret de circulation en cours de validité au 27 janvier 2017, ou un document en tenant lieu.

Le décret modifie, également, l'article R.779-3 du code de justice administrative, pour réduire de 72 à 48 heures le délai dans lequel le juge administratif doit statuer sur un recours contre un arrêté de mise en demeure de quitter les lieux en cas d'occupation illégale d'un terrain.



Collectivités territoriales

❖ **Convocation du premier conseil communautaire**

[CE, 25 octobre 2017, Election du Président et vice-président de la communauté de communes du Nord, req. n°410195, mentionné aux T. du Rec. CE](#)

Par un arrêt du 25 octobre 2017, le Conseil d'Etat a précisé les règles de convocation de la première réunion d'un nouvel EPCI.

A cet égard, il a jugé que s'il revient au doyen d'âge de l'organe délibérant de l'EPCI de présider la séance au cours de laquelle est élu son président, il ne lui revient pas de procéder à la convocation de cette séance.

En effet, c'est au maire de la commune où a été fixé le siège de l'EPCI qu'il appartient de procéder à cette convocation, après que les conseils municipaux des communes membres aient désigné leurs conseillers communautaires, dans les conditions de l'article L.5211-6-2 du CGCT.

Le Conseil d'Etat considère que si un maire, agissant en tant qu'agent de l'Etat, refuse ou néglige de convoquer le conseil municipal afin de procéder à l'élection des conseillers communautaires, le Préfet peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office. Il en va de même si le maire de la commune du siège de l'EPCI refuse ou néglige de convoquer la première réunion de son organe délibérant.

❖ **Précisions concernant l'élection des conseillers communautaires**

[CE, 15 novembre 2017, Election des conseillers communautaires de la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe, req. n°410338, mentionné au Rec. CE](#)

Par sa décision du 15 novembre 2017, le Conseil d'Etat a rappelé que, si les communes membres d'une communauté de communes ne trouvent pas un accord, l'élection des conseillers communautaires répond au processus applicable aux métropoles et aux communautés urbaines (article L.5211-6-2 du CGCT).

Ce faisant, le Conseil d'Etat a expliqué la démarche à suivre.

Ainsi, il convient, dans un premier temps, de déterminer le nombre de sièges en fonction de la population municipale de l'EPCI, ces sièges étant répartis entre les communes selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Les communes qui ne disposent d'aucun siège à l'issue de cette répartition obtiennent, ensuite, un siège chacune.

Si le nombre de sièges de cette deuxième répartition excède de plus de 30% le nombre de sièges de la première, une troisième répartition est effectuée.

Celle-ci porte sur un nombre de sièges égal à 10% du total de sièges des deux premières répartitions, qui sont alors répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Ce système de répartition permet, quand un grand nombre de sièges a été distribué aux communes les moins peuplées, de garantir la représentativité démographique du conseil communautaire, raison pour laquelle il convient de n'effectuer qu'une seule et dernière répartition en fonction des sièges attribués au cours des deux précédentes distributions.

Domaine public



❖ **La promesse de vente d'un bien appartenant au domaine public, sous condition de déclassement, est légale**

[Conseil d'Etat, 15 novembre 2017, Préfet des Bouches-du-Rhône, req. n°409728, mentionné aux T. du Rec. CE](#)

Par une décision du 15 novembre 2017, le Conseil d'Etat a jugé qu'une personne publique peut consentir une promesse de vente, sous condition suspensive de déclassement, d'un bien relevant de son domaine public.

La commune d'Aix-en-Provence et une SEM avaient résilié la convention qui les liait, relative à la concession de la gestion du service public du stationnement payant sur la voirie et de l'exploitation de sept parcs de stationnement publics et avaient consenti une promesse de vente, sous condition suspensive de déclassement de ces ouvrages.

A cet égard, le Conseil d'Etat considère « *qu'aucune disposition du code général de la propriété publique ni aucun principe ne faisaient obstacle à ce que [...] des biens relevant du domaine public fassent l'objet d'une promesse de vente sous condition suspensive de leur déclassement, sous réserve que le déclassement soit précédé de la désaffectation du bien et que la promesse contienne des clauses de nature à garantir le maintien du bien dans le domaine public si un motif, tiré notamment de la continuité du service public, l'exigeait* ».

La Haute juridiction déclare, ainsi, légale la convention autorisant la cession anticipée d'un bien pour lequel la condition de désaffectation nécessaire et préalable à la sortie du domaine public n'est pas remplie au moment de sa conclusion.

❖ **Installation d'un barbecue sur le domaine public**

[Rép. Min. n°01375, JO Sénat 2 novembre 2017, p. 3427](#)

Le Ministre de l'intérieur a répondu, le 2 novembre 2017, à la question d'un parlementaire relative à l'installation, par un commerçant, d'un barbecue sur le domaine public, en vertu d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

A cet égard, le Ministre a indiqué qu'une AOT accordée à un commerçant peut prévoir l'installation d'un barbecue sur le domaine public.

Il appartient, toutefois, au Maire de prendre en compte des considérations telles que la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, lesquelles peuvent, en fonction des circonstances, le conduire à refuser l'autorisation ou à prescrire certaines mesures de sécurité à respecter pour l'utilisation du barbecue (présence d'un point d'eau ou d'un extincteur à proximité, etc.).

Le Ministre rappelle, par ailleurs, que l'usage du barbecue doit prendre en considération la configuration des lieux, pour ne pas créer de troubles anormaux du voisinage.



❖ **Proposition de loi relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections**

[Rapport n°87 de M. Didier MARIE, fait au nom de la commission des lois du Sénat, déposé le 15 novembre 2017](#)

La commissions des lois du Sénat a rendu son rapport sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à renforcer le caractère contraignant du dépôt d'une candidature aux élections locales.

En effet, le code électoral permet actuellement au responsable de la liste ou à l'un des colistiers, de procéder à l'ensemble des démarches relatives au dépôt des candidatures, sur la base d'un mandat donné par ses colistiers ou remplaçants, de sorte que la candidature de la liste peut être déposée sans signature collective, mais avec les déclarations individuelles signées.

Les parlementaires estiment que si cela permet de simplifier les dépôts de candidatures, cette démarche ne prémunit pas contre les fraudes et le dépôt de candidatures à l'insu de l'accord des

personnes. Des détournements ont, d'ailleurs, eu lieu lors des dernières élections municipales et départementales (des responsables de listes ayant fait signer, sous couvert de pétitions, des formulaires Cerfa de candidature).

Leur proposition de loi entend empêcher de telles manœuvres, en modifiant les dispositions du code électoral relatives aux modalités de dépôt de candidatures pour les élections municipales, départementales, régionales et européennes.

Elle prévoit :

- d'ajouter une mention manuscrite, après la signature de la déclaration de candidature indiquant « *la présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection régionale/municipale/départementale/européenne sur la liste menée par (nom et prénoms du candidat tête de liste)* » ;
- d'ajouter aux pièces nécessaires au dépôt de la liste, une photocopie d'un justificatif d'identité de chaque candidat.

Le 15 novembre 2017, la commission des lois du Sénat a souscrit à cette proposition de loi et adopté huit amendements, tendant à élargir ces règles aux élections législatives, sénatoriales, ainsi qu'aux élections municipales dans les communes de moins de 1 000 habitants, à l'élection des conseillers de la métropole de Lyon, à celle des instances représentatives des français établis hors de France et à l'ensemble des élections des collectivités ultramarines.



Fonction publique

- ❖ **Les périodes d'astreinte passées dans un logement mis à disposition d'un agent ne constituent pas du temps de travail effectif, dès lors que cet agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur**

[CE, 13 octobre 2017, req. n°396934, mentionné aux T. du Rec. CE](#)

La création, en 1997, d'un service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) au centre hospitalier de Vire a entraîné l'organisation d'astreintes de nuit au service d'anesthésie, pour assurer la continuité de ce service d'urgence.

Durant ce temps d'astreinte, les infirmières devaient être en mesure de rejoindre rapidement l'établissement et pouvaient soit résider à leur domicile, soit bénéficier d'un logement indépendant situé dans l'enceinte de l'établissement.

Une infirmière ayant sollicité le paiement, en tant que temps de travail effectif, de ses heures d'astreinte, le Conseil d'Etat a rappelé la distinction classique opérée entre le temps de travail

effectif, durant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à leurs occupations personnelles et les périodes d'astreinte, durant lesquelles les agents ont l'obligation d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'établissement.

Le Conseil d'Etat considère que « *la circonstance que l'employeur mette à la disposition des agents, pour les périodes d'astreinte, un logement situé à proximité ou dans l'enceinte du lieu de travail, pour leur permettre de rejoindre le service dans les délais requis, n'implique pas que le temps durant lequel un agent bénéficie de cette convenance soit qualifié de temps de travail effectif, dès lors que cet agent n'est pas à la disposition permanente et immédiate de son employeur et peut, en dehors des temps d'intervention, vaquer librement à des occupations personnelles* ».

Ce, « *alors même que, compte tenu de la brièveté du temps d'intervention exigé [de l'agent] en cas d'urgence, elle n'avait d'autre possibilité que d'effectuer ces périodes dans ce logement* ».



❖ **Contrôle d'un arrêté municipal interdisant la fouille des poubelles**

[CE, 15 novembre 2017, Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen, req. n°403275, mentionné au Rec. CE](#)

Par arrêté municipal, le maire de La Madeleine a interdit la fouille des poubelles, conteneurs et lieux de regroupement des déchets, sur le territoire de la commune.

La Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du citoyen a attaqué cet arrêté, l'estimant discriminatoire.

Par sa décision du 15 novembre 2017, le Conseil d'Etat a considéré que « *la seule circonstance qu'une mesure de police d'application générale affecte particulièrement la situation de certaines personnes ne suffit pas à lui conférer un caractère discriminatoire* » et « *qu'il appartient au juge administratif, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre une telle mesure, de vérifier qu'elle est justifiée par la nécessité de prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public et de contrôler son caractère proportionné en tenant compte de ses conséquences pour les personnes dont elle affecte la situation, en particulier lorsqu'elle apporte une restriction à l'exercice de droits* ».

S'agissant de l'arrêté contesté, le Conseil d'Etat a jugé que la mesure de police adoptée « *ne restreint l'exercice d'aucun droit* » et que « *l'arrêté litigieux ne vise aucune catégorie de personnes* », alors

même « qu'il a été pris dans un contexte marqué par l'installation à proximité de la commune de personnes d'origine rom » et qu'il a été, expressément, traduit en roumain et en bulgare.

Ce étant, la Haute juridiction estime que la Cour administrative d'appel a pu constater, dans le cadre d'une appréciation souveraine des faits, l'existence d'un trouble à l'ordre public résultant de la fouille des poubelles et que « la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique en regardant l'interdiction qu'il édicte qui, portant sur la fouille des poubelles et autres bacs à ordures, ne visait pas toute appropriation d'objets placés dans celles-ci, mais une pratique d'exploration systématique des conteneurs entraînant l'éparpillement des déchets qu'ils renferment, comme une mesure proportionnée ».

❖ **Annulation d'un arrêté interdisant une campagne d'information par affichage visant la prévention de la contamination par le VIH**

[TA Montreuil, 9 novembre 2017, Préfet de la Seine-Saint-Denis, req. n°1609168](#)

Le maire d'Aulnay-Sous-Bois a adopté un arrêté portant interdiction, sur tout le territoire communal, de la campagne d'information visant à la prévention de la contamination par le VIH, organisée par l'agence nationale de santé publique.

Cet arrêté a été pris aux motifs que cette campagne, par ses slogans, légitimait les relations sexuelles éphémères, était contraire aux bonnes mœurs et portait atteinte à la dignité humaine et à la moralité.

Cet arrêté ayant été contesté, le Tribunal administratif de Montreuil a estimé qu'il n'était pas démontré que cette campagne d'affichage, qui obéissait à un objectif de protection de la santé publique, était de nature à provoquer des troubles à l'ordre public.

Il a aussi constaté l'absence d'atteinte à la dignité humaine et estimé que le caractère immoral de ces affiches et le danger qu'elles étaient susceptibles de présenter pour les mineurs, à les supposer établis, ne pouvaient justifier l'interdiction totale de tout affichage sur le territoire de la commune, en l'absence de circonstances locales particulières.

Le Tribunal a, en conséquence, prononcé l'annulation de l'arrêté litigieux.